

Numéros du rôle : 2410 et 2440
Arrêt n° 79/2003 du 11 juin 2003

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle (article 7, §§ 5 et 7) de la loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, introduits par la Centrale générale des services publics et l'Union nationale des services publics.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 avril 2002 et parvenue au greffe le 10 avril 2002, la Centrale générale des services publics, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place Fontainas 9-11, a introduit un recours en annulation de la loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en particulier de l'article 7, §§ 5 et 7, de la loi du 22 mars 2002 précitée (publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 2002, troisième édition).

La demande de suspension des mêmes dispositions légales, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 123/2002 du 3 juillet 2002, publié au *Moniteur belge* du 17 septembre 2002.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2410 du rôle de la Cour.

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 mai 2002 et parvenue au greffe le 7 mai 2002, l'Union nationale des services publics, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Sablonnière 25, a introduit un recours en annulation de l'article 7, § 5, de la loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 2002).

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2440 du rôle de la Cour.

Le Conseil des ministres a introduit deux mémoires.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante dans l'affaire n° 2440;
- la partie requérante dans l'affaire n° 2410.

A l'audience publique du 9 avril 2003 :

- ont comparu :

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2410;

. Me B. Cloosen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me T. Thys, avocat au barreau de Malines, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2440;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, dans les deux affaires;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation formé dans l'affaire n° 2410, en ce que la Centrale générale des services publics (en abrégé C.G.S.P.), requérante, serait représentée par J. Damilot en qualité de « Président de son secteur ' Cheminots ' ».

### *Quant au fond*

#### *Position des parties*

A.2. Les quatre moyens allégués dans l'affaire n° 2410 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 23 et 27, avec la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, approuvée par la loi du 4 avril 1991 ainsi qu'avec la Charte européenne approuvée par la loi du 11 juillet 1990 (cette Charte n'étant visée que par le premier et le quatrième moyen).

Le moyen unique invoqué à l'appui de la requête dans l'affaire n° 2440 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

### *Quant au premier moyen allégué dans l'affaire 2410*

#### *Le moyen*

A.3. En prévoyant que les six membres du comité stratégique représentant les organisations syndicales représentatives sont nommés et révoqués par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'article 7, § 5, de la loi du 22 mars 2002 affecte l'indépendance garantie aux organisations syndicales par les dispositions visées au moyen et s'ingère dans leur fonctionnement, en les privant du droit « d'intervenir dans le choix de leurs représentants et, moins encore, de contester leur éventuelle révocation ». Cette ingérence affecte la liberté d'association et la liberté syndicale des organisations représentatives des travailleurs de la S.N.C.B., et ce de façon discriminatoire par rapport aux autres secteurs de la vie sociale et économique.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.4. Quant à ce moyen, le Conseil des ministres relève en particulier le caractère habituel du mode de nomination retenu, sa validation par la jurisprudence de la Cour, la faculté de recours et de désaveu dont disposent les organisations syndicales, le fait que l'hypothèse envisagée par la requérante est en contradiction tant avec les travaux préparatoires qu'avec l'exécution qui a été donnée à la disposition attaquée, laquelle a respecté les propositions faites par les syndicats - le Conseil des ministres relevant à cet égard que la requérante n'a pas, quant à elle, proposé la liste de ses candidats.

*Réponse de la requérante*

A.5.1. Après avoir défendu l'effet direct de la Charte sociale européenne et de la Convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), la requérante expose que les arrêts de la Cour auxquels se réfère le Conseil des ministres concernent des normes reconnaissant, elles, aux syndicats une compétence de proposition. Les autres arguments soulevés sont, selon le cas, considérés comme absurdes dans leurs effets, ou irrelevants, en ce qu'ils se situent sur le seul plan de l'exécution de la disposition attaquée.

A.5.2. A titre subsidiaire, la requérante trouve une confirmation du bien-fondé de sa thèse dans le fait qu'une disposition de l'avant-projet d'une loi-programme prévoit, précisément, que les désignations se font « sur proposition des organisations représentatives des travailleurs ».

*Quant au deuxième moyen allégué dans l'affaire n° 2410 et au moyen unique allégué dans l'affaire n° 2440*

*Quant au deuxième moyen allégué dans l'affaire 2410*

*Le moyen*

A.6. Les alinéas 2 et 3 de l'article 7, § 5, en octroyant au Syndicat libre de la fonction publique (en abrégé S.L.F.P.) un représentant au comité stratégique, lui reconnaissent une représentativité que cette organisation syndicale « n'a manifestement pas »; il est relevé à l'appui de cette position que ce syndicat ne siège pas au sein de la Commission paritaire nationale, faute de justifier du pourcentage d'affiliés requis par le statut syndical de la S.N.C.B.

Cette absence de représentativité du S.L.F.P. aurait pour conséquence, selon la requérante, que ce syndicat ne peut être considéré comme ayant une connaissance approfondie du service public de la S.N.C.B. et de son personnel, ce qui est pourtant l'un des deux éléments que le législateur a déclaré vouloir prendre en considération pour déterminer les organisations syndicales qu'il entendait faire siéger au comité stratégique.

Il s'en suivrait une rupture d'égalité entre cette organisation et les autres organisations représentatives des travailleurs, dont la requérante.

*Position du Conseil des ministres*

A.7. Quant à ce moyen, le Conseil des ministres allègue successivement que le double critère retenu - l'affiliation à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail combinée avec la représentation au sein de la S.N.C.B. - a été admis par le Conseil d'Etat et par la Cour, en particulier dans son arrêt récent n° 70/2002, que l'effet de la représentativité dite de droit - par opposition à celle de fait - ne portera que sur un seul des seize mandats à pourvoir et, enfin, que les compétences et finalités du comité stratégique, par rapport à celles de la Commission paritaire nationale, sont telles que le mode de désignation de leurs membres ne peut être comparé.

*Réponse de la requérante dans l'affaire n° 2410*

A.8. Pour cette partie, le système de représentation mis en place est censé « se fonder sur une réelle capacité des interlocuteurs syndicaux à prendre en considération l'ensemble des éléments sociaux et économiques internes et externes à l'entreprise »; or, le S.L.F.P. ne rencontre pas cette double exigence, puisqu'il n'a aucune représentativité interne. Cette absence de toute représentativité de fait - laquelle représentativité est prise en considération par la Cour dans son arrêt n° 70/2002 - conduit à ce qu'il n'est pas justifié que le S.L.F.P. puisse siéger au comité stratégique au même titre que des organisations qui regroupent réellement l'ensemble des catégories de travailleurs de l'entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que l'octroi d'un siège sur six - la requérante, dans un courrier du 13 novembre, portant toutefois ce chiffre de référence à huit, au titre d'erreur matérielle - aboutit à attribuer 16,7 p.c. (ou 12,5 p.c., selon le second chiffre avancé) des sièges à une organisation syndicale qui, selon la requérante, ne justifie pas du moindre affilié à la S.N.C.B.

*Quant au moyen unique allégué dans l'affaire n° 2440*

*Le moyen*

A.9. L'article 7, § 5, de la loi du 22 mars 2002, en ce qu'il impose, pour être présent au comité stratégique, d'être affilié à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail, a pour effet d'exclure de cet organe le Syndicat indépendant des chemins de fer (en abrégé le S.I.C.). Il est relevé que ce critère a déjà été jugé discriminatoire à diverses reprises par le Conseil d'Etat. Il est observé que « le S.I.C. risque d'être isolé par rapport aux autres organisations syndicales au sein de la S.N.C.B., un statut de moindre valeur est accordé au S.I.C. et les intérêts du S.I.C. et de ses membres sont fortement discriminés ».

*Position du Conseil des ministres*

A.10. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que le S.I.C. constitue une organisation syndicale agréée, mais non reconnue au sein de la S.N.C.B.; il estime qu'il n'est pas certain que le nombre d'affiliés du S.I.C. - si tel était le critère retenu - lui donnerait droit à l'un des six sièges réservés aux syndicats; son intérêt à agir serait dès lors contestable, la Cour étant donc invitée à demander à la requérante de communiquer le nombre de ses affiliés; le Conseil des ministres se réfère toutefois à la sagesse de la Cour quant à cette mesure d'instruction.

A.11.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a de discrimination ni au détriment du S.I.C., ni au détriment de ses affiliés.

A.11.2. Selon le Conseil des ministres, il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour (C.A. n<sup>os</sup> 71/92, 70 et 111/2002) qu'il est raisonnablement justifié d'accorder une représentativité de droit aux organisations syndicales affiliées à une interprofessionnelle représentée au Conseil national du travail, à condition que - comme tel est le cas en l'espèce - les organisations bénéficiant d'une importante représentativité de fait au sein de l'entreprise soient également représentées. Le double critère retenu - celui de l'affiliation à une interprofessionnelle représentée au Conseil national du travail, combiné avec celui de la représentativité au sein de la S.N.C.B. - répond aux objectifs poursuivis par le législateur, n'a pas été critiqué par le Conseil d'Etat et, enfin, est pleinement conforme à la jurisprudence précitée de la Cour.

A.11.3. Le Conseil des ministres expose ensuite que, en ce que la requérante critique le fait que l'attribution des sièges ne soit pas faite sur la base du seul critère tiré de la représentativité de fait, elle invite la Cour à substituer sa propre appréciation à celle du législateur, ce qui excède ses compétences.

Le Conseil des ministres estime également que c'est à tort que la requérante considère le comité stratégique comme un organe de négociation entre les représentants syndicaux et les représentants du conseil d'administration, comme l'indique déjà le fait que le comité stratégique ne soit pas paritaire. Les compétences de cet organe dépassent « les seuls intérêts de la S.N.C.B. » et il importe dès lors de tenir compte des intérêts de l'ensemble des services publics et du secteur privé.

Enfin, en considération des règles qui régissent les relations syndicales au sein de la S.N.C.B. - lesquelles distinguent les organisations syndicales reconnues et celles agréées -, les droits syndicaux des agents de la S.N.C.B., et notamment de ceux affiliés au S.I.C., seraient garantis. En toute hypothèse, les différences éventuelles entre les droits des premiers et des seconds résulteraient de dispositions autres que celles en cause.

### *Réponse de la requérante*

A.12. Dans ce mémoire en réponse, la requérante critique la différence de traitement opérée entre le S.L.F.P. et le S.I.C.; seule, en effet, la première est représentée au sein du comité stratégique, alors même que ces deux organisations auraient une représentativité, au sein de la S.N.C.B., « quasi identique »; l'intention aurait été d'éliminer une des quatre organisations syndicales. Or, relève le mémoire en réponse, un avis du comité stratégique peut avoir une portée contraignante importante, dès lors que, s'il est négatif, il oblige le conseil d'administration à lui soumettre une seconde proposition; y siéger est donc essentiel, tant pour le S.I.C. que pour ses affiliés, privés en effet du droit de faire entendre leur voix.

La requérante conteste que la jurisprudence de la Cour, citée par le Conseil des ministres, ait été respectée en l'espèce. En effet, le critère de la représentativité n'est, en fait, pas pris en considération, puisque ce critère ne joue qu'après avoir pu démontrer que l'on est affilié à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail. Or, le Gouvernement lui-même aurait reconnu, lors des travaux préparatoires, que le S.I.C. représentait « une part importante du personnel ». C'est le caractère cumulatif des deux critères qui est critiquable.

Enfin, la requérante souligne que la disposition critiquée affecte son influence et donc sa crédibilité auprès des syndiqués, dès lors que ceux-ci savent quelles organisations syndicales siègent au sein du comité stratégique et quelles sont celles qui n'y siègent pas.

### *Quant au troisième moyen allégué dans l'affaire n° 2410*

#### *La requête*

A.13. La parité linguistique imposée par les alinéas 4 et 8 de l'article 7, § 5, limiterait la liberté de choix, par les organisations syndicales, de leurs représentants au sein du comité stratégique. Cette liberté de choix serait *a fortiori* restreinte par le siège réservé à une organisation non représentative (critiqué par le deuxième moyen), le régime linguistique de la personne appelée à l'occuper ayant en effet une incidence sur celui des autres représentants syndicaux, et en particulier sur la requérante, dès lors qu'elle constitue l'organisation la plus importante.

Les principes de liberté d'association et de liberté syndicale, « lesquels impliquent le droit de choisir librement ses représentants », seraient dès lors limités de façon disproportionnée, ce qui est répété dans le mémoire en réponse.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.14. Quant à ce moyen, le Conseil des ministres avance successivement le caractère unitaire de la S.N.C.B., son activité s'étendant à l'ensemble du territoire - justifiant le souci d'assurer l'équilibre linguistique - et le fait que les principales organisations syndicales elles-mêmes - dont la requérante - sont bilingues et organisées comme telles au niveau national.

### *Quant au quatrième moyen allégué dans l'affaire n° 2410*

#### *Le moyen*

A.15. En prévoyant que le comité stratégique est valablement constitué et peut donc valablement fonctionner dès lors que dix de ses membres - soit le nombre de membres du conseil d'administration - sont nommés, l'article 7, § 7, de la loi du 22 mars 2002 permet que le Roi puisse mettre en place et faire fonctionner un organe chargé de rendre des avis dans des domaines qui ont trait aux conditions d'emploi dans l'entreprise, sans avoir nommé les représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Il s'ensuivrait une discrimination entre les membres du conseil d'administration et les représentants des organisations représentatives, que ne peuvent justifier les objectifs poursuivis par le législateur en instituant le comité stratégique.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.16. Quant à ce dernier moyen, le Conseil des ministres expose tout d'abord que la mesure critiquée, si elle reconnaît aux organisations syndicales concernées le droit de siéger au comité, tend aussi à éviter que cet organe ne soit bloqué par le refus de ces organisations syndicales de faire usage de ce droit, soit en ne présentant pas de candidats soit en refusant de siéger. Il est relevé ensuite qu'un éventuel refus de nommer les représentants syndicaux serait un effet non de la loi mais du Roi, refus d'ailleurs susceptible d'être contesté devant le Conseil d'Etat sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

#### *Réponse de la requérante*

A.17. Outre qu'elle estime que l'argumentation du Conseil des ministres serait contradictoire, la requérante estime celle-ci non fondée : d'une part, la différence de traitement trouverait bien sa source dans la loi elle-même et, d'autre part, l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne pourrait parer efficacement au préjudice qui en résulte, vu les délais qu'impose le recours à cette procédure.

- B -

#### *Les dispositions attaquées*

B.1.1. Les recours en annulation concernent la loi du 22 mars 2002 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

B.1.2. L'article 7 de la loi du 22 mars 2002 insère dans la loi du 21 mars 1991 un article 161<sup>ter</sup>, lequel institue au sein du conseil d'administration de la S.N.C.B. plusieurs comités, dont il précise la composition, les tâches et les modalités de fonctionnement.

Parmi ces comités figure le comité stratégique, dont les requérants contestent, selon le cas, certaines modalités de composition, de constitution et de fonctionnement, que règlent les paragraphes 5 et 7 de l'article 7, auxquels, considérés dans leur ensemble, se limitent les recours.

S'agissant du comité stratégique, le nouvel article 161<sup>ter</sup> dispose :

« § 1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, un comité de nominations et de rémunération et un comité stratégique.

[...]

§ 5. Le comité stratégique est composé :

1° des membres du conseil d'administration;

2° de six membres représentant les organisations représentatives des travailleurs affiliées à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail.

L'attribution du nombre de sièges à ces organisations représentatives des travailleurs est faite en fonction de leur représentation respective au sein de la S.N.C.B.

Chacune des trois organisations représentatives des travailleurs aura au minimum un représentant.

Lorsqu'une organisation représentative des travailleurs a plus d'un représentant, chaque rôle linguistique est représenté.

Ces membres sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre ayant les Chemins de Fer dans ses attributions.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.

Ils sont révoqués par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le comité stratégique est composé d'autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

§ 6. Sans préjudice des compétences conférées au conseil d'administration et au comité de direction, le comité stratégique est compétent pour :

1° l'élaboration, la négociation et le suivi de l'exécution du plan pluriannuel d'investissements de la S.N.C.B. en concertation avec le comité d'orientation;

2° la négociation et le suivi de l'exécution du contrat de gestion, dans le cadre fixé par les articles 3 à 5 de la présente loi, en concertation avec le comité d'orientation;

3° rendre un avis préalable aux décisions du conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influencer l'emploi à moyen et à long terme;

4° rendre un avis préalable aux décisions du conseil d'administration en matière de stratégie générale de l'entreprise, de filiales, de processus de fusions et acquisitions, de

politique générale de personnel et des investissements, du plan d'entreprise, de l'évolution des finances et des budgets annuels, et de la défense de la position concurrentielle.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le comité stratégique dispose des rapports du comité d'audit concernant l'examen des comptes de la société.

En ce qui concerne le suivi de l'exécution du plan pluriannuel d'investissements et l'exécution du contrat de gestion, le comité stratégique rend un rapport d'évaluation annuel au ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions.

Le comité stratégique peut inviter à ses réunions des membres du comité de direction qui siègent avec voix consultative.

Les avis préalables formulés par le comité stratégique dans le cadre de ses compétences revêtent un caractère contraignant, sous réserve de la procédure détaillée ci-après.

En cas de désaccord du conseil d'administration, celui-ci introduit un nouveau projet de décision auprès du comité stratégique qui dispose alors de la faculté de formuler un nouvel avis dans un délai de dix jours. Lorsque le désaccord persiste, le conseil d'administration peut déroger à l'avis à la condition qu'il motive son refus.

Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure d'information et de communication au comité stratégique des projets de décision requérant un avis préalable.

§ 7. Les membres du comité stratégique forment un collège. Ils peuvent se répartir les tâches.

Pour être valablement constitué, le comité stratégique doit compter au moins dix membres nommés.

En outre, pour valablement tenir séance, le comité stratégique doit réunir un quorum minimum de dix membres.

Le comité stratégique est présidé par le président du conseil d'administration.

En cas de partage des voix au sein du comité stratégique, la voix du président est prépondérante. ' »

B.1.3. L'article 497 de la loi-programme du 24 décembre 2002, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002 (première édition), a modifié comme suit les paragraphes 5 et 7 de l'article 161<sup>ter</sup> de la loi du 21 mars 1991 :

« Art. 497. A l'article 161<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

[...]

3° au § 5, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

‘ Le comité stratégique est composé :

1° des dix membres du conseil d'administration;

2° de quatre membres du comité de direction, en ce non compris l'administrateur délégué de la S.N.C.B.;

3° de six membres représentant les organisations représentatives des travailleurs affiliées à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail ’;

4° au 5ème alinéa du § 5, les mots ‘ sur la proposition du ministre ayant les Chemins de fer dans ses attributions ’ sont remplacés par les mots ‘ sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs. ’;

5° au § 7, les mots ‘ présidé par le président du conseil d'administration ’ sont remplacés par les mots ‘ présidé par l'administrateur délégué ’. »

*Quant à l'exception soulevée par le Conseil des ministres*

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation formé dans l'affaire n° 2410, en ce que la Centrale générale des services publics (en abrégé C.G.S.P.), requérante, serait représentée par J. Damilot en qualité de « Président de son secteur ‘ Cheminots ’ ».

B.2.2. Aux termes de l'article 20, e, des statuts de la C.G.S.P., il appartient à son bureau exécutif fédéral de « désigner les personnes appelées à représenter la C.G.S.P. comme demandeur, comme défendeur ou comme partie intervenante dans les procédures juridictionnelles ».

En sa séance du 13 juin 1994 (point 1.1 du procès-verbal), cet organe a décidé que la personne amenée à représenter la C.G.S.P. ou l'un de ses secteurs agissant en justice doit avoir été préalablement mandatée par le « Bureau exécutif de la Centrale ou du secteur, selon le cas ».

La partie requérante a joint à son recours un extrait du procès-verbal de la réunion du bureau exécutif du secteur cheminots du 7 mars 2002, dont il résulte que son président, J. Damilot, a été

mandaté pour représenter la C.G.S.P. dans le recours en annulation dirigé, dans l'affaire n° 2410, contre l'article 7, §§ 5 et 7, de la loi du 22 mars 2002.

B.2.3. Dès lors que les dispositions en cause ont trait à la S.N.C.B. et qu'elles relèvent, par leur objet, du domaine de compétence particulier du secteur « cheminots » de la C.G.S.P., c'est en conformité avec les statuts de la C.G.S.P., et avec les mesures prises en exécution desdits statuts, que J. Damilot a été mandaté par le bureau exécutif du secteur « cheminots » pour représenter la C.G.S.P. dans les procédures en cause, dont, en l'espèce, le recours en annulation.

B.2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres ne peut être accueillie.

### *Quant au fond*

#### *Sur le premier moyen dans l'affaire n° 2410*

B.3.1. Ce moyen est dirigé contre le paragraphe 5, alinéa 5, de l'article 161<sup>ter</sup> de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 7 de la loi du 22 mars 2002; il critique le fait que cette disposition ne réserve pas aux organisations syndicales concernées le droit de proposer au Roi les candidatures aux fonctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de ce même paragraphe.

B.3.2. L'article 497, 4<sup>o</sup>, de la loi-programme du 24 décembre 2002, cité en B.1.3, a modifié l'article 161<sup>ter</sup>, § 5, alinéa 5, en prévoyant, de façon expresse, que, en lieu et place du ministre ayant les Chemins de fer dans ses attributions, ce sont désormais les organisations représentatives des travailleurs qui proposent au Roi les candidatures à la désignation des membres visés à l'article 7, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

B.3.3. Il s'ensuit que le premier moyen ne doit plus être examiné, faute d'objet.

Toutefois, un recours pouvant encore être introduit contre l'article 497, 4°, de la loi-programme du 24 décembre 2002 (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002), jusqu'au 30 juin 2003, l'examen du présent moyen sera poursuivi si un tel recours, à la fois, était introduit devant la Cour et accueilli par elle.

A l'inverse, en l'absence d'un tel recours à la date précitée, ou en cas de rejet d'un recours introduit, la partie du recours dans l'affaire n° 2410, visée par le premier moyen allégué dans cette affaire, sera rayée du rôle de la Cour.

*Sur le deuxième moyen dans l'affaire n° 2410 et sur le moyen unique dans l'affaire n° 2440*

B.4.1. Ces moyens, tous deux dirigés contre l'article 161ter, § 5, alinéas 1er à 3, allèguent le caractère discriminatoire de ces dispositions, et ce à deux égards.

D'une part, en ce qu'elles ont pour effet de réserver au Syndicat libre de la fonction publique (en abrégé : S.L.F.P.) un siège au sein du comité stratégique, elles traiteraient à tort cette organisation syndicale de la même manière que les autres organisations représentatives des travailleurs affiliées à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail, alors même que, à l'inverse des secondes, elle ne justifie « d'aucune représentativité du personnel de la S.N.C.B. » (affaire n° 2410).

D'autre part, en imposant comme condition - pour pouvoir siéger au comité stratégique - d'être une organisation représentative des travailleurs affiliée à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail, les dispositions précitées auraient pour effet d'exclure dudit comité le Syndicat indépendant des cheminots (en abrégé S.I.C.), et donc de lui porter préjudice ainsi qu'à ses affiliés; cette condition serait discriminatoire en ce qu'elle a pour effet de traiter différemment cette organisation syndicale par rapport au S.L.F.P., alors même que la représentativité de ces deux organisations syndicales au sein de la S.N.C.B. est « quasi identique » (affaire n° 2440).

B.4.2. Vu leur connexité, la Cour examine ensemble ces deux moyens.

B.5. L'objectif et la justification de la mesure attaquée ont été décrits comme suit lors des travaux préparatoires :

« En ce qui concerne le comité stratégique, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'impliquer les représentants des travailleurs de l'entreprise à l'élaboration pour la S.N.C.B., la négociation et le suivi de l'exécution du plan pluriannuel d'investissements et à la négociation et le suivi de l'exécution de son contrat de gestion. La création d'un comité stratégique composé des membres du conseil d'administration et de 6 membres représentant les organisations des travailleurs de l'entreprise qui appartiennent à une organisation représentée au sein du conseil national du travail répond à cette préoccupation.

L'article 7, § 5 fixe la composition du comité stratégique.

Le Gouvernement fédéral est d'avis que la composition du comité stratégique doit rester dans des limites strictes et que seul un nombre restreint d'organisations représentatives des travailleurs peut y avoir accès, plus particulièrement celles dont on peut attendre une pleine compréhension :

1° non seulement des problèmes liés au service public de la société nationale des chemins de fer belges et/ou aux problématiques du personnel de l'entreprise;

2° mais également de l'impact des prescriptions générales pour le personnel de la société nationale des chemins de fer belges en ce qui concerne les services que la société fournit aux autres services publics, aux entreprises du secteur privé et à leur personnel respectif.

Il est par conséquent pertinent de ne faire siéger dans le comité stratégique de la société nationale des chemins de fer belges que les associations représentatives des travailleurs qui soient pleinement en mesure de tenir compte des intérêts tant de l'ensemble des services publics que du secteur privé. Les associations représentatives des travailleurs affiliées à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail sont donc les plus appropriées. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50 1422/001, pp. 9 et 10)

B.6.1. Il n'est pas déraisonnable d'admettre au sein du comité stratégique les organisations syndicales qui sont actives au niveau fédéral ou qui, à tout le moins, font partie d'une organisation syndicale constituée à ce niveau et qui défendent également les intérêts de toutes les catégories du personnel. Une telle exigence est en effet de nature à garantir que, lors de l'adoption de décisions stratégiques, doivent être pris en compte non seulement les intérêts des différentes catégories du personnel de la S.N.C.B. mais aussi les intérêts des travailleurs en général.

B.6.2. Il résulte de ce qui précède que la condition selon laquelle une organisation syndicale - pour pouvoir siéger au sein du comité stratégique - doit être affiliée à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7.1. Il y a lieu toutefois de vérifier, si en considération des autres conditions et modalités retenues par cette même disposition, il est satisfait à l'exigence selon laquelle doit être garantie une représentation suffisante des organisations syndicales auxquelles sont, en fait, affiliés tout ou partie des travailleurs de l'entreprise, en l'espèce la S.N.C.B. - ce qui n'implique cependant pas que toutes les organisations syndicales disposant d'affiliés parmi le personnel de la S.N.C.B. doivent nécessairement être représentées.

B.7.2. L'article 161*ter*, § 5, alinéas 2 et 3, prévoit que les six sièges réservés aux organisations représentatives des travailleurs affiliés à une interprofessionnelle siégeant au Conseil national du travail sont répartis en fonction de leur poids respectif au sein de la S.N.C.B., chaque organisation ayant toutefois droit à un représentant au moins.

La Cour observe qu'il n'est pas allégué que l'application de ces modalités aboutisse à ce qu'une partie substantielle des travailleurs de la S.N.C.B. affiliés, en fait, à une organisation syndicale active au sein de la S.N.C.B. ne seraient pas, par le biais de leur(s) représentant(s), représentés au comité stratégique; au contraire, il apparaît du dossier que trois des quatre organisations syndicales - et, indirectement, leurs affiliés - sont représentées au comité stratégique, dont les deux organisations comptant le plus grand nombre d'affiliés. En outre, l'application de la règle de répartition proportionnelle prévue par l'alinéa 2 aboutit à ce que, au delà du siège dévolu de droit à chaque organisation syndicale concernée, il est tenu compte du poids respectif de chacune.

B.7.3. Il résulte de ce qui précède que les droits des travailleurs syndiqués de la S.N.C.B. ne peuvent être considérés comme étant affectés de façon disproportionnée par les critères d'attribution des six sièges visés à l'article 161*ter*, § 5, alinéa 1er, 3°, de la loi du 22 mars 2002.

B.8. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 2410 et le moyen unique dans l'affaire n° 2440 ne sont pas fondés.

*Sur le troisième moyen dans l'affaire n° 2410*

B.9. Dans ce moyen, la requérante critique les équilibres linguistiques imposés par les alinéas 4 et 8 de l'article 161ter, § 5, de la loi du 21 mars 1991 : ces contraintes affecteraient le libre choix, par elle, de ses représentants au comité stratégique, *a fortiori* si est pris en considération le siège réservé de droit au S.L.F.P.

B.10.1. Un moyen pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité mais dans lequel il n'est pas exposé quelles sont les deux catégories de personnes qui doivent être comparées ni en quoi les dispositions attaquées dans ce moyen entraîneraient une différence de traitement qui serait discriminatoire, est irrecevable.

B.10.2. La requête ne permet pas à la Cour de déterminer les catégories de personnes à l'égard desquelles existerait une discrimination. Le moyen est irrecevable.

*Sur le quatrième moyen dans l'affaire n° 2410*

B.11. Ce moyen, dirigé contre l'article 161ter, § 7, nouveau de la loi du 21 mars 1991, invoque une discrimination entre les membres du comité stratégique, selon qu'ils y siègent en qualité de membres du conseil d'administration ou de représentants d'organisations représentatives des travailleurs. En effet, dès lors qu'il est prévu que le comité stratégique est valablement constitué lorsque 10 membres sont nommés et que ce même nombre représente le quorum de présence requis, le comité stratégique peut fonctionner sans que n'y aient été nommés les représentants des organisations syndicales.

B.12.1. Selon les travaux préparatoires, l'article 161<sup>ter</sup>, § 7, alinéas 2 et 3, a été justifié comme suit :

« 4° En ce qui concerne le quorum de 10 membres qui doit être réuni au sein du Comité stratégique et en vertu duquel les membres du Conseil d'administration pourraient siéger en tant que Comité stratégique sans les syndicats : cette disposition vise à éviter tout blocage au sein de ce Comité [...]. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50 1422/004, p. 61)

« La ministre répond que cette disposition vise à éviter tout blocage au sein de ce comité. D'ailleurs, elle fait appel à la responsabilité de chacun et, entre autres, à la responsabilité des représentants des syndicats d'occuper les postes qui leur sont attribués pour que les organisations syndicales puissent légalement exercer leurs missions. » (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-934/4, p. 62)

B.12.2. Il résulte de ces travaux préparatoires que le législateur, par l'adoption des dispositions visées au moyen, a entendu parer à une éventuelle obstruction de la part d'organisations syndicales face à la mise en place de nouvelles structures au sein de la S.N.C.B. Compte tenu de ces circonstances et du souci légitime d'assurer le bon fonctionnement des structures dont il décidait la mise en place, les dispositions de l'article 161<sup>ter</sup>, § 7, alinéas 2 et 3, sont justifiées.

En outre, il n'est pas déraisonnable que le législateur ait prévu, à la fois, que le comité stratégique était valablement constitué avec la nomination de 10 membres et que ce même nombre constituait le quorum de présence, dès lors qu'une éventuelle obstruction de la part de ou des organisations syndicales était susceptible de prendre la forme soit d'un refus de présenter des candidats à la nomination au comité stratégique, soit, après la nomination de leurs candidats, d'un refus de siéger dans le comité stratégique.

B.12.3. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 2440 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- décide que l'examen du premier moyen soulevé dans l'affaire n° 2410 sera poursuivi au cas où un recours est introduit devant la Cour à l'encontre de l'article 497, 4°, de la loi-programme du 24 décembre 2002 et donne lieu à un arrêt d'annulation;

- décide que, si cette hypothèse ne se réalise pas, cette partie du recours formé dans l'affaire n° 2410 sera rayée du rôle de la Cour;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior